

## **Annexe 3 relative à l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI)**

### **Article I - Objet**

L'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) concerne les demandeurs d'emploi parents isolés en difficulté qui ont un problème de garde d'un ou plusieurs enfants lorsqu'ils reprennent un emploi ou entrent en formation.

### **Article II - Bénéficiaires**

L'aide peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- soit être bénéficiaire de l'allocation de parent isolé (API) ou d'un minimum social (revenu minimum d'insertion - RMI, revenu de solidarité active - RSA, allocation de solidarité spécifique - ASS - ou allocation aux adultes handicapés - AAH), soit ne pas être indemnisé par le régime d'assurance chômage
- déclarer sur l'honneur élever seul son / ses enfant(s) dont il a la charge et la garde avant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation et justifier que les enfants au titre desquels l'aide est sollicitée ont moins de 10 ans.

Un accès dérogatoire, dans la limite de 10 % des bénéficiaires et sur appréciation de Pôle emploi, est possible pour répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne remplissent pas ces conditions. Les modalités de cet accès dérogatoire sont précisées par décision du directeur général.

### **Article III - Conditions d'attribution**

L'aide peut être accordée :

- pour une reprise d'emploi en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée de 2 mois minimum
- pour une entrée en formation, y compris une formation à distance, d'une durée égale ou supérieure à 40 heures.

### **Article IV - Montant**

Pour une reprise d'emploi ou une formation d'une intensité :

- comprise entre 15 et 35 heures par semaine, le montant forfaitaire est de 400 €, plus 60 € par enfant supplémentaire dans la limite de 520 € par bénéficiaire
- inférieure à 15 heures par semaine ou 64 heures par mois, les montants forfaitaires sont de 170 € pour un enfant, 195 € pour deux enfants, 220 € pour trois enfants et plus.

## **Article V - Modalités de versement et formalités**

Les aides sont versées après réception des justificatifs requis.

L'aide peut être attribuée :

- une seule fois pendant une période de 12 mois à compter de la date de reprise d'emploi ou d'entrée en formation
- au plus tard dans le mois qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.